

Arrêté n°47-2026-07-16-00002

Portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave-party, teknival) et interdiction de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement à caractère musical non autorisé dans le département de Lot-et-Garonne du lundi 20 juillet 2026 au lundi 31 août 2026

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1, et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles 222-16 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du 16 avril 2025 portant nomination de Mme Sophia SKRZYPEC en qualité de directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno André, préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature à Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant que la période comprise entre le le lundi 20 juillet 2026 et le lundi 31 août 2026 correspond au début de la période estivale et des congés scolaires, propice aux rassemblements festifs en plein air ; que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés sont susceptible d'être organisés ;

Considérant que des rave-parties se sont tenues récemment dans la région Nouvelle-Aquitaine ; que le samedi 17 janvier 2026, une rave-party a été organisée sur la commune du Barp en Gironde, rassemblant 500 personnes, ayant nécessité l'usage de moyens de dispersion par les forces de l'ordre ;

que le samedi 28 février, une autre rave-party a eu lieu sur la commune de Vielle-Saint-Girons dans les Landes, réunissant une centaine de personnes, à l'occasion de laquelle des infractions relatives à la législation sur l'alcool et les stupéfiants ont été relevées par les forces de l'ordre ; qu'au cours du week-end du 1^{er} mai 2026, un rassemblement musical non déclaré de très grande ampleur s'est tenu à proximité de Bourges (Cher), sur un terrain militaire, réunissant plusieurs dizaines de milliers de participants ; que ce rassemblement s'est déroulé sur un site présentant des risques majeurs liés à la présence de munitions non explosées, et qu'un obus a notamment été découvert en bordure du site, nécessitant l'intervention de services spécialisés ;

Considérant que, dans la nuit du 28 au 29 mars 2026, une rave-party illégale s'est tenue à Allons, dans le département de Lot-et-Garonne en présence d'une centaine de fêtards ; que les forces de l'ordre ont constaté sur place de nombreuses infractions en lien avec les stupéfiants ;

Considérant dès lors que des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de Lot-et-Garonne entre le lundi 20 juillet 2026 et le lundi 31 août 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis par les forces de sécurité intérieure, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés sont susceptibles d'être organisés dans le département de Lot-et-Garonne au cours de la période considérée ; qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès de la préfecture de Lot-et-Garonne précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'ainsi l'administration est dans l'impossibilité de mettre en place les dispositifs de sécurité nécessaires ;

Considérant que le département de Lot-et-Garonne connaît, depuis le mois de juin 2026, une succession d'épisodes de fortes chaleurs ayant conduit au déclenchement de plusieurs vigilances météorologiques pour canicule, ainsi que des périodes de vigilance orange au risque de feux de forêt ; que ces conditions météorologiques, caractérisées par des températures élevées et une sécheresse persistante, favorisent un risque particulièrement important de départ et de propagation des incendies ; que l'organisation de rassemblements festifs en milieu naturel ou à proximité de zones boisées, compte tenu notamment de l'affluence, des déplacements de véhicules, de l'usage éventuel de groupes électrogènes et des comportements susceptibles de générer des départs de feu, est de nature à aggraver significativement ce risque ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise de l'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ; que de tels rassemblements peuvent également causer des atteintes à l'environnement ; qu'en période estivale, marquée par des épisodes de sécheresse et des températures élevées, ils sont également susceptibles d'augmenter le risque de départs de feux de forêt ;

Considérant que la tenue de ce type de rassemblement est incompatible avec la mobilisation quotidienne des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers ; que la période considérée correspond en outre à l'organisation de la Coupe du monde de football 2026, événement sportif international susceptible de donner lieu à d'importants rassemblements de supporters et à la mise en place de dispositifs de sécurisation spécifiques sur l'ensemble du territoire national ; que cette situation est de nature à mobiliser significativement les effectifs des forces de sécurité intérieure ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent pas davantage être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

AR R E T E

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (free-party, rave-party, teknival) répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Lot-et-Garonne du lundi 20 juillet 2026 18h au lundi 31 août 2026 8h ;

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du lundi 20 juillet 2026 18h au lundi 31 août 2026 8h.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Lot-et-Garonne à compter du lundi 20 juillet 2026 18h au lundi 31 août 2026 8h .

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, les sous-préfètes des arrondissements de Marmande-Nérac et de Villeneuve-sur-Lot, la directrice interdépartementale de la police nationale de Lot-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Agen, le 16 juillet 2026

Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,
La directrice de cabinet,


Sophia SKRZYPEC

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47 920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).